ART. 14 A N° CL1245

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL1245

présenté par

M. Marcangeli, Mme Moutchou, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, M. Albertini, M. Alfandari, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Rauch, M. Thiébaut, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE 14 A

Avant l'alinéa 1er, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Après l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 312-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1-1.* – Le visa de court séjour sollicité par le titulaire d'un passeport diplomatique ou de service peut être refusé au ressortissant d'un État délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend l'amendement adopté par la Commission des Affaires Étrangères saisie pour avis, sur proposition du Rapporteur B. Haddad. Le Groupe Horizons et apparentés en partage totalement les objectifs.

Telle qu'elle est rédigée dans la version du projet de loi issue du Sénat, la disposition relative aux restrictions de visas n'inclut pas les titulaires de « visas diplomatiques ». Utilisée à bon escient, la restriction concernant ce type de visa pourrait pourtant se révéler efficace pour inciter les États peu coopératifs, et leurs dirigeants, à davantage coopérer avec la France dans la lutte contre l'immigration irrégulière.

L'objet en effet de l'outil de restriction des visas est avant tout d'influer sur les décideurs du pays concerné, et pas de pénaliser la population.